

Cahier de doléances du Tiers État de Nidange (Moselle)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du village et communauté de Nidange¹, paroisse de Charleville, distance de trois quarts de lieue, pour être présenté à l'assemblée générale du bailliage de Bouzonville, savoir :

Art. 1. Le village de Nidange, dépendant de la subdélégation de Bouzonville, ce village étant entremêlé dans la multitude des villages français et impériaux : ce qui fait qu'ils ne peuvent presque aller d'un village à l'autre sans s'approvisionner d'acquets ; la plus grande partie, des pauvres habitants n'ayant pas le sol : pour porter un peu de fil qu'il a pour faire un petit bout de toile pour son usage, à porter chez un tissier aux villages voisins, sans s'exposer à être repris par les employés en lui saisissant ses marchandises, et ² lui font plus de dépens que sa marchandise ne vaut. Ainsi et de même de tous autres effets des différentes professions.

Art. 2. Nous payons le sel 6 sols 3 deniers la livre, cours de France, au lieu que les étrangers ne le payent qu'à un vil prix : ce qui fait que le bois est d'une cherté terrible à cause des salines, qu'il est, pour ainsi ³, hors de prix dans ces cantons-ci, de sorte que cela cause presque la ruine du menu peuple.

Art. 3. La ferme nous contraint de débiter du tabac, ce que nous faisons à tour de rôle : dont un pauvre débitant, n'ayant de l'argent que pour une livre, est obligé d'aller chercher et prendre sa livre de tabac à 4 lieues de distance, et on lui alloue 8 sols de profit seulement par livre, qu'on lui pèse à poids d'or, quoiqu'il est vrai qu'on lui donne 17 onces pour la livre ; mais le tabac, en revenant chez lui, diminue sur le poids, ⁴ qu'il ne lui reste plus que 14 ou 15 onces à cause de la sécheresse ; ce qui fait encore une charge considérable pour la communauté et oblige les débiteurs de le vendre en détail par quart et demi-once, au lieu que, s'il était en commun, cela ferait un grand bien pour le public.

Art. 4. Les marques des cuirs sont tellement préjudicieuses que la plus grande partie du menu peuple sont contraints de marcher à pieds nus.

Art. 5. Ceux qui sont obligés de se pourvoir soit de la houille, fer ou autres marchandises, les impôts sont tellement coûteux et préjudiciables que les maréchaux et serruriers ne ⁵ plus s'en fournir pour les besoins : ce qui cause la ruine d'eux.

Art. 6. En ce qui regarde les inventaires concernant les pauvres mineurs et orphelins, cela est tellement préjudiciable que les salaires que l'on exige du dit objet causent la ruine le plus souvent aux pauvres mineurs, au lieu que, si les assemblées ⁶ étaient fondées et autorisées de les faire à peu de frais, cela ferait un grand avantage aux pauvres mineurs, attendu que les dites assemblées, étant sur les lieux et ayant connaissance, les pourraient faire à peu de frais pour l'avantage des pauvres mineurs.

Art. 7. Et à l'égard des ventes, soit pour les mineurs ou volontaires, les droits et frais y résultant par les huissiers priseurs sont totalement insupportables ; après l'exploitation faite, il retourne un tiers des sommes principales au profit des exploiters : ce qui ne doit jamais avoir lieu suivant la foi et ⁷ lois.

Art. 8. En ce qui regarde les recouvrements des deniers de Sa Majesté et autres impositions suivant les mandements de nos seigneurs, les receveurs ont été en usage ci-devant de procéder pour faire le recouvrement, de faire les poursuites simplement par des avertissements de 5 sols, au lieu qu'à présent l'exploiteur du dit objet contraint les pauvres communautés par 6 ou 8 voyages par année dans chaque village, en exigeant des 6 à 7 livres de chaque communauté ; en faisant sa tournée ; il fait sa tournée ; au

¹ Annexée en 1810 à Charleville sous Bois.

² ils

³ dire

⁴ de sorte

⁵ peuvent

⁶ municipales

⁷ les

moins dans 10 ou 12 villages : ce qui fait pour sa course une somme immense aux frais et dépens des pauvres habitants et sujets de Sa Majesté, ce qui forme un abus ⁸ que jamais cela ne doit avoir lieu, attendu que cela figure une usure insupportable.

Art. 9. En ce qui concerne les enclos, il n'y a que les rentiers, seigneurs ou noblesse, qui ont occasionné cet abus au très grand préjudice des pauvres sujets de Sa Majesté, lesquels par cet objet sont privés tant de la vaine pâture que autres⁹ fourrages, de sorte que les pauvres peuples ne savent plus aucuns moyens de faire des nourris, quoique cependant ils ne soient pas moins chargés d'acquitter les deniers de Sa Majesté, ainsi qu'ils font sans refus ; mais à cet égard la grande assemblée ne doit aucunement souffrir un pareil abus à l'avenir, qui est très et trop insupportable : ce qui mérite de faire grande attention ; sinon, l'on peut dire qu'il n'y ¹⁰ plus aucun droit ni justice pour la populace à espérer.

Art. 10. En ce qui regarde les forestiers du roi, ainsi que ceux des seigneurs et de différentes autres qualités, qui se servent de pareils forestiers commis, lesquels, sans regretter leur conscience, s'avisent de faire des reprises sans avoir trouvé les délinquants au délit légitime, mais voyant seulement revenir un quelqu'un du côté des bois avec une simple charge au dos, quoique ce soit du bois mort, sans savoir de quel bois le délinquant peut avoir fait le délit, ils ne font pas moins leurs rapports contre leur conscience, faute d'un accommodement en secret, attendu ¹¹ voyant qu'ils sont soutenus de leurs supérieurs. Et cela arrive le plus souvent en ce lieu, nous voyant entourés de différents bois appartenant à différents ...¹², dont partie éloignée de la distance de quelques coups de fusil ; et même suivant les dires de nos ancêtres, partie des dits bois doivent appartenir aux habitants de notre communauté, quoiqu'à présent mal acquis. A quoi tous forestiers doivent être tenus de se nanter de gages trouvés sur le ¹³ délit, sinon se voir débouter de leurs reprises.

Art. 11. Les commerces et usures des juifs sont tellement en usage que les sujets de Sa Majesté, attendu leur pauvreté, ne réclament d'autre recours que de s'adresser aux juifs ; en exigeant le troisième et quatrième au lieu du denier vingt, ¹⁴ ce qui réduit la plus forte partie du royaume à la dernière misère, ce qui doit être très notoirement défendu, sinon les condamner, en cas d'y contrevenir, ¹⁵ souffrir confiscation de leurs sommes principales prêtées à pareille usure ; et aussi faire défense à tous juifs de rouler les fêtes commandées et saints jours du dimanche pour continuer leur négoce, soit pendant le service divin ou à autres¹⁶ heures.

Art. 12. Malgré les très vives gelées subies pendant le courant de l'hiver, présente année, de sorte que la populace, petits et grands, avaient besoin et couraient au pain pour grande nécessité, l'on voit encore par continuation les marchands trafiquants, de différentes qualités, qui font des amas de blé en gros pour faire des transports en renchérissant toutes denrées : ce qui cause que le pauvre peuple ne trouve pas à se procurer son pain quotidien pour la subsistance de sa famille.

A cet égard pareils négoce doivent être défendus sous peine, etc., et nonobstant à l'avenir, d'année à autre, faire par les juges compétents porter tous les grains à la taxe, avec commandement de s'y conformer.

Art. 12. C'est une très grande injustice que les décimateurs des dîmes exigent dans les versaines aussi la dime, tandis que cette saison n'est pas disposée à une récolte, mais uniquement pour la préparation d'un terrain vide, et par la culture et amendement nécessaires parvenir à une récolte pour l'année ensuivante. La pauvreté des habitants les oblige de semer quelques légumes, ainsi que chanvre, lin, vesces et autres sortes, aux fins de pouvoir mettre le dit terrain en état de produire du blé, de sorte qu'aucune terre en versaine ne doit être sujette aux dîmes.

Art. 14. Le ban et finage de Vidange est situé ¹⁷ un très mauvais territoire ; par des rochers, collines, haies, buissons, ¹⁸ grande partie impraticable, de sorte qu'en tout temps un tiers passé reste vide et inculte sans produits ni revenus, quoique sujet à la dîme ainsi qu'à une levée annuelle et perpétuelle de 110 quartes,

⁸ tel

⁹ d'autres

¹⁰ a

¹¹ et

¹² illisible

¹³ lieu du

¹⁴ c'est

¹⁵ à

¹⁶ d'autres

¹⁷ dans

¹⁸ il est rendu en

moitié blé et moitié avoine, revenant à M. le prince Camille, ainsi que ¹⁹ 48 chapons et poules, et des corvées de bras considérables à faucher et façonner un pré de 6 fauchées de pré, sans rétribution ; sans aucun puits ni fontaine au dit lieu sinon une seule fontaine hors du village, sans avoir les forces de l'entretenir, attendu qu'elle est trop coûteuse, étant éloignée de 300 toises du village ; en outre trop surchargés dans les impositions, attendu qu'en 1718, alors les dits village et habitants étaient encore ²⁰ partie solvables, mais à présent réduits à l'insolvabilité et présentement chargés d'une somme de 430 l. 13 s. 6 d., au lieu qu'en 1718 ²¹ imposés qu'à 150 l. de lorraine : ce qui rend digne d'une modération ; attendu ²² encore chargés de l'entretien des clocher et sacristie et murailles du cimetière ainsi que de la maison curiale, sans pouvoir prétendre aucuns émoluments en façon quelconque, et sans posséder aucuns biens communaux en nulle façon : ce qui fait l'objet que les habitants sont réduits à la dernière misère tant pour les raisons mentionnées qu'autres.

Observation très nécessaire. La populace prétend que les anciennes coutumes de Sa Majesté Léopold doivent être mises en usage en tout point sans aucune réserve pour l'avenir soit pour le sel, tabac, fruits champêtres, ainsi que les fruits entés et greffés, par portions égales, sans que les forains puissent prétendre aucun droit, attendu que les forains qui sont possesseurs de biens sur d'autres bans, et faisant leurs engrangements dans leurs domiciles, doivent être sujets aux impositions là et aux lieux où les biens sont situés.

Ainsi, en conformité des ordres à nous enjoins, avons procédé et consentons que le tout soit remis par nos dits députés à qui il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

A l'effet de quoi avons signé, à Nidange le dit jour 8 mars 1789, après lecture faite.

¹⁹ de

²⁰ en

²¹ ils n'étaient

²² qu'ils sont